

Règlement relatif aux études et examens pour l'obtention du diplôme Bachelor en Technique et informatique (REE BA TI)¹

Le Conseil de l'École de la Haute école spécialisée bernoise,

en application de l'article 33, alinéa 1, lettre n de la Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB²), de l'article 62 de l'Ordonnance du 5 mai 2004 de la Haute école spécialisée bernoise (Ordonnance sur les Hautes écoles spécialisées, OHES³) et du règlement-cadre relatif à l'évaluation des compétences à la Haute école spécialisée bernoise (RPC) du 7 juillet 2005,

arrête:

1. Fondements

Champ d'application **Art. 1** Le présent règlement s'applique aux filières d'études pour l'obtention du diplôme Bachelor au Département Technique et informatique de la Haute école spécialisée bernoise (HESB-TI)⁴.

Subdivision de l'année **Art. 2** Les cours ordinaires sont dispensés pendant le semestre d'automne et le semestre de printemps à raison de deux fois 16 semaines. D'autres éléments d'études telles que sessions d'examens et travaux de projet sont programmés en dehors de ces semaines.⁵

Plans d'études **Art. 3** La Directrice ou le Directeur de la filière d'études établit pour chaque filière d'études Bachelor un plan d'études, qui définit le déroulement des études. Ces plans d'études doivent être approuvés par la Direction du Département.

Durée des études **Art. 4** Les plans d'études en Technique et informatique permettent de terminer les études de Bachelor en 3 ans, en cas d'études à plein temps. Dans le cas d'études à temps partiel, la durée en est proportionnellement prolongée.

Admission **Art. 5** ¹ L'admission aux études est régie par l'article 48 ss. de l'Ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (Ordonnance sur les Hautes écoles spécialisées, OHES⁶).

² Un-e étudiant-e, suivant une filière d'études en Technique et informatique dans une autre Haute école spécialisée qui est définitivement renvoyé-e de cette école en raison de prestations insuffisantes, n'est pas admis-e aux études.

¹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.

² BSG 435.411

³ BSG 436.811

⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.

⁶ BSG 436.811



Prise en compte de prestations fournies dans le secteur tertiaire d'une autre d'enseignement

Art. 6 ¹ Les prestations fournies dans le secteur tertiaire d'une autre institution d'enseignement peuvent, sur demande écrite, être prises en compte par la Direction du Département, après vérification de l'équivalence.

² La vérification de l'équivalence porte sur le contenu, le volume et les exigences ; elle est assurée par la Direction de la section à l'attention de la Direction du Département.

³ Au moins un tiers des prestations nécessaires à l'obtention du diplôme Bachelor doit être fourni au sein du Département Technique et informatique.

Prise en compte de travaux pratiques

Art. 7 ¹ Sur demande, les travaux pratiques accomplis dans le cadre d'une activité travaux pratiques professionnelle suivie et en rapport avec les études choisies peuvent être pris en compte. La Direction de la filière des études établit une convention écrite avec l'étudiant/e, laquelle fixe les détails.

² La convention écrite règle

a quels modules du plan d'études sont remplacés par l'activité pratique,

b les objectifs, les compétences à acquérir et les thèmes de l'activité pratique,

c les mesures d'accompagnement durant l'activité pratique,

d la manière dont les compétences acquises seront attestées et les principes selon lesquels elles seront évaluées toute la durée des études.

³ Les travaux pratiques sont traités comme des modules.

⁴ Les travaux pratiques ne doivent pas dépasser la contre-valeur de 18 crédits ECTS pour toute la durée des études.

2. Modules

Généralités

Art. 8 ¹ Le terme de module et les catégories de modules se conforment aux articles 4 et 5 du RPC.

² La description d'un module conformément à l'article 6 du RPC renseigne sur l'appartenance du module aux groupes de qualifications et sur le genre de module.

Groupes de qualifications

Art. 9 ¹ Dans le plan d'études, les modules de toutes les filières d'études sont classés par groupe de qualifications.

¹ Chaque Direction de section définit les groupes de qualifications et les soumet à la Direction du Département pour approbation. Les groupes de qualifications contenant des modules de différentes filières d'études sont arrêtés en commun par les Directions de section concernées.

² Pour chaque groupe de qualifications, il faut acquérir un minimum de crédits ECTS.

³ Pour chaque groupe de qualifications, il existe un maximum de crédits ECTS.



Types de module	<p>Art. 10 ¹ Selon le type de module, d'autres évaluations de compétences sont requises :</p> <p><i>a</i> Modules de type E (l'évaluation des compétences se base exclusivement sur les notes obtenues en cours de module) et</p> <p><i>b</i> Modules de type P (l'évaluation des compétences se base essentiellement sur le résultat obtenu en session d'examens).</p> <p>² Chaque Direction de section fixe le type de module dans leur description.</p> <p>³ Le rapport du nombre de modules de type E et de type P se doit d'être équilibré.</p>
Evaluations de compétences	<p>Art. 11 ¹ En plus des fonctions citées dans l'article 3 du RPC, les évaluations de compétences attestent que les étudiant-e-s admis-e-s disposent des qualités requises pour poursuivre leurs études.</p> <p>² des évaluations de compétences sont attribuées</p> <p><i>a</i> pour les modules de type E conformément à l'article 14,</p> <p><i>b</i> pour les modules de type P conformément à l'article 15,</p> <p><i>c</i> pour la thèse conformément à l'article 20.</p>
Appréciation des évaluations de compétences	<p>3. Appréciation</p> <p>Art. 12 ¹ La HESB-TI applique le système de notes selon ECTS ⁷.</p> <p>² L'organisation des évaluations de compétences se base sur les articles 18 à 25 du RPC.</p>
Notes ECTS	<p>Art. 13 ¹ Conformément à l'article 11 du RPC, les notes ECTS ont la signification suivante :</p> <p>A excellent</p> <p>B très bien</p> <p>C bien</p> <p>D satisfaisant</p> <p>E suffisant</p> <p>FX échec : les modules subséquents peuvent être suivis</p> <p>F échec : les modules subséquents ne peuvent pas être suivis.</p> <p>² Un module est considéré comme réussi, si au minimum la note E a été obtenue.</p> <p>³ La répartition en pourcentage des notes ECTS A, B, C, D, E attribués au cours des 3 dernières années figure dans l'ECTS-Grading Table. L'ECTS-Grading Table est mise à jour chaque année. Les chiffres des pourcentages sont arrondis aux pour cent⁸.</p>
Modules E	<p>Art. 14 Les modules de type E sont évalués sur la base des prestations fournies au cours du module.</p>

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.

⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.



Modules P

Art. 15 ¹ Les modules de type P sont évalués durant les sessions d'examens, donc à la fin du module.

² La note d'un module de type P se fonde
a à 100% sur le résultat de l'examen ou
b à 75% sur l'examen et à 25% sur l'évaluation en cours de module.

³ Sur proposition du/de la responsable du module, la Directrice-le Directeur de la filière d'études consigne la façon de calculer la note du module selon le paragraphe 2 de la description des modules.

⁴ L'examen d'un module de type P doit avoir lieu lors de la session d'examens à la fin du module. En cas d'absence valable, conformément à l'article 22, paragraphe 2 du RPC, la Direction du Département peut sur demande écrite, fixer une date ultérieure d'examen.

Durée des examens en session

Art. 16 ¹ Les examens écrits en session durent 90 à 180 minutes.

² Les examens oraux en session durent 20 à 30 minutes. Les examinateur-trice-s interrogent les étudiant-e-s en présence d'une personne qualifiée en la matière.

³ La personne qualifiée est désignée par la Doyenne ou le Doyen, sur proposition de l'examineur-trice.

Répétition de modules

Art. 17 ¹ Les conditions contenues à ce moment-là dans la description d'un module sont valables pour toutes les répétitions.

² Les modules qui ne sont pas réussis doivent être répétés au plus vite. Pour des motifs valables, selon article 22 REC, la directrice ou le directeur du département peut autoriser, sur demande écrite, une date ultérieure pour la répétition⁹.

³ Si, pour des raisons d'organisation, un module ne peut pas être répété, la Direction du Département décide si une autre prestation équivalente peut remplacer le module non réussi¹⁰.

Communication des résultats

Art. 18 ¹ Dans un laps de temps de 30 jours après toute session d'examens, la Direction du Département établit une attestation intermédiaire pour tous les étudiant-e-s, certifiant les prestations accomplies jusqu'à ce moment-là.

² Elle contient les indications générales suivantes :

- a* la somme des crédits ECTS obtenus à ce jour
- b* la signification de la valeur des notes
- c* l'ECTS-Grading Table
- d* l'instruction relative aux voies de recours¹¹.

⁹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.

¹⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009..

¹¹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.



³ Pour tout module suivi, elle contient les indications suivantes :

- a* désignation du module et identification du module
- b* indication des cours constituant le module
- c* indication de la catégorie de module (module obligatoire, obligatoire à option, à option)
- d* la note ECTS obtenue
- e* les crédits ECTS acquis
- f* pour les modules non réussis, la remarque
 - « non réussi », resp.
 - « non réussi » 1ère répétition, resp.
 - « non réussi » 2ème répétition
- g* les langues d'enseignement¹².

⁴ L'attestation intermédiaire est remise dans une langue d'enseignement et en anglais.

4. Fin d'études

Thèse

Art. 19 ¹ Avec leur thèse, les étudiants apportent la preuve qu'ils sont à même de résoudre de manière indépendante et avec succès une tâche précise dans un laps de temps fixé. Le résultat doit être scientifiquement fondé, théoriquement réfléchi et pratiquement applicable. Un répertoire des moyens utilisés ainsi qu'une déclaration d'authenticité doivent être joints à la thèse.

² La thèse correspond à un module d'une valeur de 12 crédits.

³ En règle générale, la Doyenne ou le Doyen propose un-e expert-e élu-e par la Directrice du département ou le Directeur du Département pour le suivi de la thèse.

⁴ Les enseignants responsables se chargent en accord avec l'experte ou l'expert de l'évaluation de la thèse.

⁵ Lors de l'évaluation de la thèse, les différents aspects évalués de la thèse composant la note du module, sont mentionnés. La Direction de section arrête les différents aspects et leur évaluation dans le plan d'études.

Attribution du diplôme Bachelor

Art. 20 ¹ Le diplôme Bachelor est décerné à ceux-celles qui totalisent au moins 180 crédits ECTS pour l'ensemble des modules prescrits, ainsi que le minimum de crédits dans chaque groupe de qualifications de la filière d'études.

² La désignation du diplôme Bachelor se base sur l'annexe de l'Ordonnance DFE du 2 septembre 2005 sur les filières d'études, études post-grades et titres obtenus aux Hautes écoles spécialisées¹³.

³ L'ECTS-Grading Table est signalée dans le supplément au diplôme (Diploma Supplement)¹⁴.

¹² Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1er août 2009.

¹³ SR 414,712

¹⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1er août 2009.



5. Organisation des études

Conseillères et conseillers aux études

Art. 21 ¹ Une conseillère ou un conseiller aux études est attribué-e à chaque étudiant-e, pour le-la guider et le-la conseiller-ère tout au long des études. Les conseillères et conseillers sont issu-e-s du corps professoral.

² L'étudiante ou l'étudiant et sa conseillère attitrée ou conseiller attitré se rencontrent au moins une fois par semestre afin de s'entretenir du chemin parcouru et de convenir des modules à fréquenter pendant le semestre suivant.

³ Les points les plus importants de l'entretien sont consignés par écrit et signés par les deux parties.

Interruption des études

Art. 22 ¹ La Direction de section peut, sur demande écrite dûment motivée, autoriser une interruption des études, d'un ou de plusieurs semestres.

² Le service militaire, les accidents, la maladie, la grossesse et la maternité constituent des motifs valables.

³ Les étudiant-e-s doivent adresser leurs demandes d'interruption des études à leur conseillère ou conseiller aux études.

Exclusion

Art. 23 La Directrice du Département ou le Directeur du Département a le pouvoir d'interdire la poursuite des études à

a quiconque absent, sans raison, de toutes les évaluations de compétences durant un semestre,

b quiconque ne peut plus satisfaire aux conditions pour poursuivre les études ce quiconque ne peut plus remplir les conditions pour obtenir un diplôme Bachelor,

c quiconque ne peut plus remplir les conditions pour obtenir un diplôme Bachelor.

Inscription aux modules

Art. 24 ¹ Les étudiant-e-s en premier et deuxième semestre doivent s'inscrire à des modules de correspondant à chaque fois à un total d'au moins 12 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour les semestres suivants, les étudiant-e-s doivent s'inscrire à au moins un module¹⁵.

² En s'inscrivant à un module, les étudiant-e-s sont en même temps inscrit-e-s aux évaluations des compétences.

Agenda

Art. 25 ¹ Au début de l'année d'études, la Direction du Département communique les semaines de sessions d'examens de modules.

² Les Doyennes ou les Doyens annoncent en temps voulu, au plus tard trois semaines avant les échéances, les dates des examens des différents modules.

Public

Art. 26 S'il existe une convention de confidentialité avec des tiers, la thèse ne sera pas présentée en public. La Direction de section règle les exceptions appropriées à l'article 20, alinéa 2 du RPC.

¹⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009.



Consultation du dossier

Art. 27 Sur demande écrite aux examinateurs/trices, les étudiant-e-s ont le droit de consulter leur dossier dans les 30 jours après publication.

6. Voie de droit

Art. 28 La voie de droit est réglée par l'article 26 du RPC et la législation relative à la Haute école spécialisée bernoise.

7. Dispositions finales et dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Art. 29 ¹ Les « Ausführungsbestimmungen » du 5 septembre 2003, établies par la Haute école Technique et informatique sur le règlement relatif aux examens et aux promotions (REP) édicté par la Haute école spécialisée, sont abrogées.

² Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études en octobre 2005 sont soumis au présent règlement.

³ Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études en automne 2004 ou avant, les terminent selon l'ancien système, sous réserve des paragraphes 5 et 6.

⁴ Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études en automne 2004 et qui doivent répéter l'année, terminent leurs études conformément au présent règlement. Dans ce cas, les Directions de section imputent par écrit dans une convention les prestations des étudiant-e-s selon l'ancien système.

⁵ Les étudiant-e-s qui terminent leurs études à la fin de l'année universitaire 2007/2008, reçoivent le diplôme Bachelor. Ils peuvent ensuite remettre un travail de diplôme selon l'ancien règlement et obtenir, en cas de réussite, le diplôme HES. Dans ce cas le diplôme Bachelor acquis équivaut à un examen de diplôme réussi.

⁶ Pour les cas particuliers que les dispositions transitoires ne règlent pas, le présent règlement est appliqué en respectant le principe de bonne foi.

Entrée en vigueur

Art. 30 Ce règlement entre en vigueur le 1er septembre 2005 avec effet rétroactif.

Version arrêtée par le conseil de l'école le 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1er août 2009.
En cas d'ambiguïtés ou de confusions, la version allemande fait foi.

Au nom du Conseil de l'école
de la Haute école spécialisée bernoise
Berne, le 29 novembre 2005
Le Président :
Sig. Dr. Georges Bindschedler, Präsident

Approuvé par la Direction de
l'instruction publique
Berne, le 17 janvier 2006
Le Directeur de l'instruction publique :
Sig. Mario Annoni, Regierungsratspräsident

Approbation sous réserve : l'approbation se fait sous réserve de confirmation de la structure de l'année conformément à l'article 2 par la Direction de la Haute école spécialisée.

Lors de sa séance du 6 Avril 2006, la Direction de la haute école spécialisée a adopté la structure de l'année scolaire.